

A Monsieur le Directeur Général**De l'INAPI**

Objet :A/S de la décision prise par le comité permanent du droit des brevet(SCP) lors e la 33ème session tenue à Genève sous forme hybride pour des contributions des états membres de l'OMPI pour la prochaine session du SCP

Monsieur ,

En réponse à la lettre qui nous a été transmise par l'OMPI ,j'ai l'honneur de vous présenter les informations complémentaires sur les lois nationale ou régionales régissant sur le droit des brevet .

Conformément à la décision du comité permanent du droit des brevets (SCP) de la trente troisième session qui s'est tenue à Genève « OMPI » sous forme hybride du 06 au 9 décembre 2021

Les états membres sont invités à transmettre au bureau international de l'organisation Mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) des contributions supplémentaires aux fins de l'élaboration des documents concernant les sujets suivants :

1/aspects des lois nationales ou régionales applicables en matière de brevets, concernant l'état de la technique, la nouveauté, l'activité inventive (caractère non évident), le délai de grâce, le caractère suffisant de la divulgation, les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits.

Nous vous informons que la loi nationale conformément à l'ordonnance 03-07 du 19 Juillet 2003, relative aux brevets d'invention n'a connu aucun changement à ce jour

2/Les lois nationales ou régionales sur les systèmes d'opposition et les autres mécanismes administratifs de révocation et d'invalidation

Le système d'opposition n'a pas été prévu par la loi nationale à savoir l'ordonnance 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention

3/Le partage du travail et les activités de collaboration au niveau international pour la recherche et l'examen des demandes de brevet

Jusqu'à présent aucune collaboration n'a été conclue entre les offices internationaux, dans l'attente d'un éventuel accord, l'INAPI s'appuie sur l'assistance technique de l'OMPI pour accélérer son processus qualité de l'examen des brevets et plus particulièrement en matière d'outils et de formations dans le domaine de l'IA « Intelligence Artificielle »

Avoir accès aux nouvelles bases de données gratuites dans différents domaines technique et plus particulièrement dans le domaine de la santé

S'inspirer des expériences des autres offices concernant le point « comment détecter le caractère inventif » lors d'un examen de brevetabilité et de pouvoir bénéficier des formations dans ce sens

4/compilation des lois et pratiques relatives à la portée du secret des communications entre client et conseil en brevet et à ses possibilités d'application aux conseils en brevets

Ce point sera pris en considération dans les amendements du cadre légal régissant les activités des mandataires